147821 - Il cherche des emplois et les soustraite à des salaires inférieurs (aux salaires normaux)

question

Je travaille pour une société qui fournie des services relatifs à l'information à d'autres services. Le travail est réalisé par des programmeurs que j'engage à cet effet et présente aux sociétés qui sollicitent notre assistance. Nos profits proviennent de la différence entre la somme relativement importante que nous percevons d'une société partenaire et le salaire plus modeste que nous payons à notre employé. Si mes gains ne sont pas licites, comment pourrais-je purifier l'argent que j'ai gagné jusqu'ici? Faut il que je quitte le travail tout de suite ou attendre d'en trouver un autre. J'ai une famille comprenant 4 jeunes enfants. Je crains mon Maître et je ne veux pas nourrir mes enfants avec des biens illicites. Assistez moi. Puisse Allah vous récompenser par le bien. Qu'Allah bénisse vos œuvres.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est permis à un prestataire de service de sous employer quelqu'un pour faire le travail contre un salaire inférieur à ce que le sous employeur perçoit pour la prestation de service , afin de profiter de la différence des deux salaires, à moins que le contrat liant le demandeur de services et le prestataire de services précise que c'est ce dernier qui doit exécuter lui-même la commande, ou qu'il soit choisi délibérément, comme , par exemple, le cas de celui qui sollicite un calligraphe ou un dessinateur bien connu.

L'auteur de Kashaf al-Quinaa (3/566) dit: Quand un travailleur reçoit une commande qu'il s'est engagé à exécuter moyennant un salaire, comme dans le cas d'un tailleur ou un autre, il n' y a aucun inconvénient à ce qu'il fasse exécuter la commande par un autre ouvrier contre un salaire inférieur.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « si quelqu'un s'était engagé à exécuter un tâche comme si on lui disait: nous voulons que tu nettoies cette maison chaque jour contre un salaire mensuel de 100 rials et qu'il sous emploie quelqu'un pour le faire chaque jour conformément aux termes du contrat, mais moyennant 50 rials, cela serait permis. Car c'est identique à ce que nous avions dit, à savoir qu'il est permis à un employé de sous loyer le reste du terme de la durée de son contrat à un salaire supérieur (un agent engagé pour une heure qui termine la tâche en 30 minutes et consacre le reste du temps à une autre activité lucrative ?). C'est une pratique courante aujourd'hui. L'Etat, par exemple, signe un contrat avec une société pour le nettoyage des mosquées. Chaque mosquée fait l'objet d'une dépense mensuelle de tant. La société recrute des ouvriers pour exécuter le contrat à un coût inférieur au quart du montant convenu entre la société et le Gouvernement. Si le desseinde l'auteur de la demande de prestation de services est différent, la sous-traitance ne serait pas permise. Si, par exemple, tu engages quelqu'un pour la transcription de Zaad al-moustaqnaa]un ouvrage de droit hanbalite[puisque tu sais que l'intéressé a une belle écriture et qu'il fait peu de fautes, si le scribe recrute un autre qui a une belle écriture pour faire le travail contre un salaire inférieur à ce que le premier demande, les ulémas disent que cela ne serait pas permis car ce qui est déterminant ici n'est pas seulement la beauté de l'écriture, mais une écriture qui, en plus de sa belle qualité respecte la ponctuation et les règles de la calligraphie. Que de personnes possèdent une belle écriture mais elles écrivent:ghayr al-maghdzoub alayhim wa la adzalliin (Coran,1:7) en déformant la lettre dhaadh deux fois. C'est une faute de calligraphie. Beaucoup d'étudiants possèdent une belle écriture mais ils ne savent pas respecter les règles de la calligraphie. Beaucoup de gens écrivent tellement mal que seul peut lire leur écriture quelqu'un qui en a l'habitude. Pourtant ils maîtrisent bien la calligraphie. Quoiqu'il en soit, quand l'objectif de l'auteur de la commande peut varier selon la personne chargée de l'exécuter , il n'est pas permis de recourir à la sous-traitance.» Extrait de ach-charh al -moumt'i (10/39).

Cela dit, il n' ya aucun inconvénient à ce que vous receviez des commandes pour les sous traiter moyennant un salaire inférieur. Il faut que l'objet de la propagande soit licite. Voir pour davantage d'informations les réponses données aux questions n° 93376 et n° 7834.

Allah le sait mieux.